



Le nouveau règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens, règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Décret 1162-2019) est entré en vigueur le 3 mars 2020.

Ce dernier accorde aux municipalités certains pouvoirs relativement à la gestion des chiens pouvant constituer un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Elle permet aux municipalités ou villes de déclarer un chien comme étant potentiellement dangereux et édicte les mesures à prendre par rapport à ces chiens.

Elle donne droit aux municipalités d'effectuer des inspections, un examen des chiens, des saisies et d'ordonnance (pouvant aller jusqu'à l'euthanasie dans certains cas).

Règles élémentaires

- Un chien doit en tout temps porter sa médaille afin d'être identifiable.
- Ramasser les excréments de son chien.
- Respecter le voisinage et son environnement en ne laissant pas son chien aboyer ou hurler de façon exagérée.

Règles s'appliquant à tous les chiens

- Enregistrement obligatoire auprès de votre municipalité ou du CAPS lors de l'achat de votre médaille ou renouvellement de votre permis annuel.
- Ne pas se trouver sur la propriété d'autrui sans autorisation préalable.
- Dans les lieux publics :
 - Être, en tout temps, sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

- Être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85m. mètres (sauf dans une aire d'exercice canin)
- S'il pèse plus de 20kg, il doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un harnais ou un licou.

Règles s'appliquant aux chiens déclarés potentiellement dangereux

- Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps :
 - Avoir un statut vaccinal à jour contre la rage.
 - Être stérilisé et micro-pucé.
 - Sauf indication contraire d'un médecin vétérinaire.
- Ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins :
 - Sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- Doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.
- Affiche visible afin d'annoncer la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- Dans un endroit public :
 - Doit porter en tout temps une muselière-panier.
 - Doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres (sauf dans une aire d'exercice canin).

**Pour plus d'information, contacter le C A P S
Centre Animalier Pierre-de-Saurel
(450) 746-7272**

